Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 2377/2025 **not. 1959/25/CC**

2x i.c./sp-tp

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JUILLET 2025

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ***treizième chambre***, siégeant comme ***juge unique*** en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Cameroun),
demeurant à L-ADRESSE2.).

- p r é v e n u e -

F A I T S :

Par citation du 13 mai 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du 7 juillet 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

circulation : ivresse (0,63 mg/litre d'air expiré)

À cette audience, Maître Abou BA, en remplacement de Maître Patrice MBONYUMUTWA, les deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg, se présenta et déclara représenter PERSONNE1.).

En application de l'article 185(1) alinéa 3 du Code de procédure pénale, un avocat peut présenter les moyens de défense du prévenu lorsque ce dernier ne comparaît pas en personne, et il sera jugé par jugement contradictoire à l'égard du prévenu.

Le représentant du Ministère Public, Eric SCHETTGEN, Substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en ses conclusions.

Maître Abou BA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense de la prévenue.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Vu la citation du 13 mai 2025 régulièrement notifiée à la prévenue PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 1044/2025 du 12 janvier 2025 dressé par la Police Grand-Ducale, Unité de la police de la route, Service intervention autoroutier.

Vu le résultat de l'examen de l'air expiré pratiqué par éthylomètre établissant l'alcoolémie de la prévenue à 0,63 milligramme par litre d'air expiré.

Vu le casier judiciaire luxembourgeois néant de PERSONNE1.) daté du 26 juin 2025 et versé à l'audience par le Ministère Public.

Aux termes de la citation à prévenu, le Ministère Public reproche à la prévenue PERSONNE1.), en tant que conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 12 janvier 2025 vers 07.00 heures à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes, d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,63 mg par litre d'air expiré.

A l'audience, sur demande du représentant du Ministère Public, Maître Abou BA a consenti, au nom de sa mandante, à comparaître volontairement devant le Tribunal pour répondre des erreurs matérielles qui se seraient glissées dans la citation à prévenue, dans la mesure où PERSONNE1.) était le jour des faits encore une conductrice en période de stage et que le taux d'alcool ne devrait partant pas dépasser 0,10 mg par litre d'air expiré et non pas comme libellé par le Parquet 0,55 mg par litre d'air expiré.

Il y a lieu de donner acte à Maître Abou BA de sa comparution volontaire de ce chef.

Il résulte du procès-verbal dressé en cause que PERSONNE1.) a reçu son permis de conduire le 11 octobre 2024, de sorte qu'elle se trouvait encore en période de stage au moment de la commission de l'infraction. Il y a partant lieu de rectifier le libellé en ce sens.

L'article 12 paragraphe 2 point 4 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dispose que « *les taux prévus au point 3 du présent paragraphe et au point 2 du paragraphe 4bis sont ramenés respectivement de 0,5 g à 0,2 g d'alcool par litre de sang et de 0,25 mg à 0,10 mg d'alcool par litre d'air expiré pour les conducteurs en période de stage, lorsqu'ils conduisent un véhicule correspondant à la catégorie de permis de conduire à laquelle s'applique la période de stage*. »

Le point 3 du paragraphe 2 prévoit : « *Est punie d'une amende de 25 à 500 euros, toute personne qui, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, a conduit un véhicule ou un animal, si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang ou de 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre respectivement 1,2 g d'alcool par litre de sang ou 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré* ».

La réduction du taux limite à 0,10 mg d'alcool par litre d'air expiré s'applique dès lors à la contravention de conduite sous influence d'alcool et non au délit de conduite en état d'ivresse pour lequel le taux doit dépasser 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré, ce taux n'étant modifié par aucune disposition pour le conducteur en période de stage.

Le libellé de la citation à prévenu est partant correct en ce qu'il est reproché à la prévenue d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré et il n'y a pas lieu de procéder à cette rectification demandée par le Ministère Public.

A l'audience publique du 7 juillet 2025, le mandataire de la prévenue n'a pas contesté l'infraction mise à charge de sa mandante. Il a encore sollicité la clémence du Tribunal.

Au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, et notamment au vu des constatations policières consignées dans le procès-verbal dressé en cause, du résultat de l'examen de l'air expiré pratiqué par éthylomètre et des aveux de la prévenue auprès de la police, l'infraction reprochée à PERSONNE1.) est établie tant en fait qu'en droit.

PERSONNE1.) est partant **convaincue** :

« en tant que conductrice en période de stage, conduisant sur la voie publique un véhicule correspondant à la catégorie de permis de conduire à laquelle s'applique la période de stage,

le 12 janvier 2025 vers 07.00 heures à ADRESSE4.),

avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,63 mg par litre d'air expiré. »

L'article 12 paragraphe 2 point 1 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne la circulation en état d'ivresse d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, et surtout alors qu'elle se trouvait encore en période de stage, la prévenue a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

L'article 13 point 1 de la loi du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire « *sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits*

visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 et en cas de récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article. »

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal prend en considération tant la gravité de l'infraction retenue à charge de PERSONNE1.) et le fait qu'elle ait circulé en état d'ivresse quelques trois mois seulement après avoir obtenu son permis de conduire, que ses aveux auprès de la police et, par l'intermédiaire de son mandataire, à l'audience publique du 7 juillet 2025.

Le Tribunal condamne partant PERSONNE1.) à une **amende correctionnelle de 1.000 euros** ainsi qu'à une **interdiction de conduire de 15 mois** pour l'infraction retenue à sa charge.

PERSONNE1.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines. Toutefois, au vu du fait qu'elle se trouvait encore en période de stage au moment des faits, le Tribunal décide de ne pas assortir l'intégralité de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre du sursis à l'exécution.

La prévenue ne semblant cependant pas indigne d'une certaine indulgence, le Tribunal lui accorde la faveur du **sursis partiel** quant à **9 mois de l'interdiction de conduire** à prononcer à son encontre.

L'article 13.1ter de la loi précitée du 14 février 1955 permet à la juridiction répressive d'excepter de l'interdiction de conduire à prononcer un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés.

Au vu des explications à l'audience fournies quant à son besoin du permis de conduire et afin de ne pas compromettre la vie professionnelle de PERSONNE1.), le Tribunal décide **d'excepter pour la durée restante de 6 mois de l'interdiction de conduire** les trajets suivants, à savoir :

a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de PERSONNE1.),

b) le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ; ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec PERSONNE1.), auprès d'une tierce personne à laquelle elle est obligée de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

P A R C E S M O T I F S

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **treizième chambre**, composée de son Premier Juge-Président, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire et le mandataire de la prévenue entendu en ses moyens de défense et ses conclusions,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une **amende correctionnelle de MILLE (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 17,52 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **DIX (10) jours**,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue à son encontre, une **interdiction de conduire** d'une durée de **QUINZE (15) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur la voie publique,

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de **NEUF (9) mois** de cette interdiction de conduire,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine,

e x c e p t e des **SIX (6) mois** restants de cette interdiction de conduire :

- les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de PERSONNE1.),

- le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ; ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec PERSONNE1.), auprès d'une tierce personne à laquelle elle est obligée de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal, des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale et des articles 12 et 13 de la loi modifiée 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui furent désignés à l'audience par le Premier Juge-Président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Larissa LORANG, Premier Juge-Président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, en présence de Stéphane JOLY-MEUNIER, Substitut du Procureur d'Etat, et de Nadine GERAY, greffière, qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.
L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse MAIL1.).lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.
Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.